Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°124 746 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.
Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit de mémoire synthèse dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 avril 2014, la partie requérante s'en réfère aux moyens développés dans son recours visant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi et la maladie de la partie requérante. La circonstance que la requérante soit malade n'est pas en tout état de cause un élément de force majeure justifiant l'envoi tardif du mémoire de synthèse. La partie requérante ayant élu domicile chez son conseil qui la représente et agit pour elle.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,	Président de chambre,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	E. MAERTENS